

Modification article 14 des statuts

Version actuelle :

article 14 • Le Bureau

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Il est composé de :

- un-e président-e
- six vice-président-e-s dont un-e en charge du secrétariat et un-e en charge de la trésorerie
- six délégué-e-s

Le Collège 1 - collectivités territoriales et assimilés, le Collège 3 - acteurs associatifs et le Collège 5 - structures à vocation économique disposent au moins d'une vice-présidence.

Le Bureau peut procéder à une redistribution interne des domaines de compétences en son sein avant la fin de son mandat sur demande expresse des deux tiers de ses membres.

Il est procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ou défaillant selon les modalités fixées en articles 9 et 13.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Bureau après renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau s'assure de la bonne gestion de l'association, et du respect des règles encadrant l'association. Il est saisi des situations qui nécessitent une décision rapide et urgente.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration.

Modification proposée :

article 14 • Le Bureau

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Il est composé de :

- un-e président-e
- six vice-président-e-s ~~dont un-e en charge du secrétariat et un-e en charge de la trésorerie~~
- six délégué-e-s

Les fonctions de trésorier-e et secrétaire, le cas échéant de trésorier.e adjoint.e et secrétaire.adjoint.e. sont attribuées aux membres du bureau, vice-président ou délégué.

Le Collège 1 - collectivités territoriales et assimilés, le Collège 3 - acteurs associatifs et le Collège 5 - structures à vocation économique disposent au moins d'une vice-présidence.

Le Bureau peut procéder à une redistribution interne des domaines de compétences en son sein avant la fin de son mandat sur demande expresse des deux tiers de ses membres.

Il est procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ou défaillant selon les modalités fixées en articles 9 et 13.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, il est procédé au renouvellement partiel du Bureau après renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau s'assure de la bonne gestion de l'association, et du respect des règles encadrant l'association. Il est saisi des situations qui nécessitent une décision rapide et urgente.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration.